

CRITÈRES DE RECEVABILITÉ

Formation/Aide aux formations professionnelles des écoles

1 – OBJET DE L’AIDE :

Le projet doit concerner uniquement la formation d’artistes-interprètes de la musique et de la danse.

L’aide porte sur la masse salariale d’enseignants employés directement par la structure dans le cadre de la formation d’artistes-interprètes de la musique et de la danse.

2 — CONDITIONS D’ATTRIBUTION :

2.1 Dates de l’année scolaire et engagement des enseignants

La clôture des formations doit être POSTÉRIEURE au dernier jour de la réunion de la commission d’attribution de la SPEDIDAM.

L’organisme demandeur doit être l’employeur des enseignants.

2.2. Structure porteuse

L’organisme demandeur doit justifier de 3 années consécutives d’activité au minimum avant de pouvoir prétendre à l’aide aux formations professionnelles des écoles.

L’aide ne peut concerner les structures étatiques, les collectivités, municipalités ou communautés de communes ainsi que toute structure contrôlée majoritairement par une personne morale de droit public.

2.3. Montant de l’aide

L’aide de la SPEDIDAM est une aide à l’emploi d’enseignants et ne peut dépasser 50 % de la masse salariale des enseignants ou formateurs qui devra être justifiée par des bulletins de salaire (aucune facture ne sera prise en compte).

2.4. Présence de la SPEDIDAM

L’organisme demandeur doit organiser durant le cursus et à la demande de la SPEDIDAM une journée de formation et d’information au cours de laquelle un de ses représentants fera une présentation des droits de propriété intellectuelle des artistes-interprètes (et de leur gestion collective) aux professeurs et à leurs étudiants.

2.5. Communication

L’organisme aidé doit faire figurer sur tous les documents de promotion des formations de l’école le logo de la SPEDIDAM à disposition sur le site internet www.spedidam.fr et exposer les affiches envoyées par la SPEDIDAM dans le centre de formation.

2.6. Respect des principes de droit social

- Enseignants

L'organisme demandeur doit respecter les droits sociaux des enseignants.

- Etudiants

Dans le cadre de l'insertion professionnelle, lorsque les artistes participent à une manifestation publique de fin de stage et que cette manifestation est gratuite pour tous les auditeurs, les prestations des artistes peuvent être bénévoles.

En revanche, lorsque ces mêmes artistes participent à une manifestation dont l'entrée est payante, les artistes, quel que soit par ailleurs leur statut, doivent percevoir une rémunération équivalente au moins aux minima syndicaux et conventionnels en vigueur dans la profession.

2.7. Respect des principes de propriété littéraire et artistique

En application du Code de la Propriété Intellectuelle, l'organisme demandeur doit respecter les droits des artistes-interprètes, des producteurs et des auteurs, en sollicitant, à cette fin l'autorisation de la SPEDIDAM auprès du service « Droit exclusif » :

- pour l'utilisation d'un enregistrement préexistant dans le cadre des spectacles proposés par l'école;
- ou en cas d'exploitation secondaire de l'enregistrement (sonore ou audiovisuel) desdits spectacles par exemple par publication d'un vidéogramme du commerce (DVD), d'un phonogramme du commerce (CD) et/ou de mise à disposition du public à la demande sur internet.

3 — PROCÉDURE DE DÉPÔT DE DOSSIER :

Le dossier de demande doit être soumis complet via l'espace ADEL avant la date limite indiquée dans le calendrier de la commission d'attribution de la SPEDIDAM. À défaut, l'examen du dossier sera reporté sur la session suivante de la commission d'attribution (sous réserve que l'année scolaire ne soit pas terminée).

La structure doit fournir les éléments suivants :

- Le modèle de contrat d'engagement des enseignants ;
- La plaquette de présentation de l'école.

Avant de soumettre un nouveau dossier, la structure doit avoir demandé le versement du solde de l'aide attribuée au dossier précédent dans la même catégorie en joignant les pièces nécessaires au règlement sur son espace ADEL.

L'aide de la SPEDIDAM ne peut être reconduite automatiquement d'un exercice sur l'autre et en aucun cas elle ne pourra compenser un désengagement de l'État ou d'une collectivité territoriale.

Une seule aide peut être accordée par structure et par année civile (année du vote de l'aide). Cette aide est cumulable avec une aide à la création et à la diffusion du spectacle vivant.

4 — PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DE L'AIDE :

4.1. La décision d'attribution ou de refus de l'aide est communiquée la semaine qui suit la commission et exclusivement sur l'espace ADEL de la structure.

4.2. La structure aidée doit télécharger la convention de financement et l'adresser à la SPEDIDAM par la poste, paraphée et signée par son représentant légal et s'assurer que les pièces jointes dans « mon compte » sont à jour.

4.3. Après réception de ce document, un acompte de 50 % de l'aide est versé automatiquement sur le compte de la structure.

4.4. A la fin de la période de formation soutenue, la structure doit joindre dans l'onglet « Versement » les documents listés ci-dessous pour percevoir le solde :

- Contrats d'engagement signés des enseignants ;
- Bulletins de salaires du dernier trimestre d'activité de tous les enseignants ou chargés de cours ;
- Feuilles de présence SPEDIDAM dûment complétées pour tout enregistrement sonore ou audiovisuel (les originaux devant être envoyés par courrier postal).

Aucune demande de versement hors de l'espace ADEL n'est prise en compte.

4.5. L'aide finale de la SPEDIDAM ne peut excéder 50% de la masse salariale justifiée par les bulletins de paie (ou feuillets GUSO) des enseignants ou formateurs, émis par la structure.

4.6. Toute demande de versement pour solder un dossier doit être effectuée au plus tard 3 mois après la date de fin de projet indiquée dans la convention.

Passé ce délai, la décision prise devient caduque et la commission d'attribution de la SPEDIDAM peut réaffecter le solde de l'aide attribuée sans autre notification et demander le remboursement de l'acompte versé.

4.7. La SPEDIDAM se réserve le droit de suspendre tout versement d'une aide, de diminuer le montant de l'aide ou de demander la restitution des sommes déjà versées en cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations lui incombant en vertu des conditions d'attribution des aides, y compris les obligations découlant d'un accord passé avec la SPEDIDAM auprès du service « Droit exclusif » :

- pour toute utilisation d'un enregistrement préexistant dans le cadre des spectacles proposés par l'école,
- ou cas d'exploitation secondaire de l'enregistrement (sonore ou audiovisuel) desdits spectacles par exemple par publication d'un vidéogramme du commerce (DVD), d'un phonogramme du commerce (CD) et/ou de mise à disposition du public à la demande sur internet.

4.8. L'aide accordée sera minorée de 20% en cas d'absence du logo sur les documents promotionnels de l'école.